



Syndicat Centre Hérault

AVENANT N° 1 AU BAIL EMPHYTHEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOS ET LE SYNDICAT CENTRE HERAULT

ENTRE

La **Commune de SAINT JEAN DE FOS** ayant son siège à la Mairie de Saint Jean de Fos –
Place de la Mairie 34150 Saint Jean de Fos.

représentée par Monsieur Pascal DELIEUZE en qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet
des présentes par délibération du

D'UNE PART,

ET

Le **SYNDICAT CENTRE HERAULT**- ayant son siège social Route de Canet – BP 29 – 34800
Aspiran,

représenté par Monsieur Olivier BERNARDI, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet
des présentes par délibération du 06 août 2020

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Le Syndicat Centre Hérault a lancé un programme de travaux de résorption des décharges
illégalles sur le territoire afin d'améliorer la situation environnementale et d'éviter aux
Communes des poursuites pénales et financières (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992).

Une convention a été signée entre les Communes concernées par ce programme pour confier
au Syndicat Centre Hérault (le mandataire) le soin de réaliser les travaux.

En 2009, certains sites ont été identifiés pour recevoir une Installation de Stockage des
Déchets Inertes (ISDI). Il a été convenu que le Syndicat Centre Hérault prenne en charge les
travaux de réhabilitation de ces sites dont le lieudit « Les Verrières » sur la commune de Saint
Jean de Fos et dont la référence cadastrale est B n° 1249.

Vu la délibération approuvée par le Syndicat Centre Hérault le 04 novembre 2008 concernant
la convention entre le Syndicat Centre Hérault et la Commune de Saint Jean de Fos dans le
cadre du programme de résorption des décharges illégales,

Vu la délibération approuvée par la Commune de Saint Jean de Fos le 28 août 2009
concernant l'approbation Annexe 1 de l'enveloppe financière prévisionnelle dans le cadre du
programme de résorption des décharges illégales entre le Syndicat Centre Hérault et la
Commune de Saint Jean de Fos,

Vu la délibération approuvée par le Syndicat Centre Hérault le 26 mai 2009 concernant la prise en charge des travaux relatifs à la réhabilitation des décharges illégales par le Syndicat Centre Hérault dans le cadre d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI),

Vu la délibération approuvée par le Syndicat Centre Hérault le 26 juin 2011 relative au principe de signature d'un bail emphytéotique avec la Commune de Saint Jean de Fos,

Vu la délibération approuvée par la Commune de Saint Jean de Fos le 13 septembre 2012 relative au principe de signature d'un bail emphytéotique avec le Syndicat Centre Hérault,

Le bail emphytéotique entre la Commune de Saint Jean de Fos et le Syndicat Centre Hérault a été consenti et signé le 01 juillet 2013 concernant le lieudit « Les Verrières », cadastré parcelle B 1249. Il a été conclu pour se terminer le 30 juin 2043.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Le 10 novembre 2022, la Commune de Saint Jean de Fos a exprimé par courrier une demande de résiliation du bail emphytéotique avec le Syndicat Centre Hérault concernant le lieudit « Les Verrières », cadastré parcelle B n° 1249 dont la principale raison est en lien avec un projet d'installation d'une centrale solaire au sol.

Le 22 février 2023, le comité syndical du Syndicat Centre Hérault a approuvé, par délibération, le principe de résiliation du bail emphytéotique avec la commune de Saint Jean de Fos.

Le 28 mars 2023, le conseil municipal de Saint Jean de Fos a approuvé le projet de champ de panneaux photovoltaïques sur la parcelle B n° 1249, lieudit « Les Verrières » et par conséquent, la demande de résiliation du bail emphytéotique avec le Syndicat Centre Hérault.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est d'acter la résiliation du bail emphytéotique entre le Syndicat Centre Hérault et la Commune de Saint Jean de Fos et de fixer les conditions de sortie du bail.

Article 2 : CONDITIONS DE SORTIE DU BAIL

Article 2.1 Conditions techniques

La réhabilitation du site de la décharge illégale a fait l'objet d'une réception par l'administration d'Etat. Les travaux ont consisté à :

- Laisser les déchets sur place compte tenu de leur quantité et qualité
- Réaménager le site afin de limiter l'impact environnemental en rassemblant les déchets présents en dôme avec une couverture de 1 m de terre et assurer l'évacuation des eaux de ruissellement dans des fossés réalisés en pied de talus.
- Nettoyer le site des déchets présents en surface visant à limiter l'impact sur les personnes pouvant fréquenter le site et à intégrer le projet à son environnement proche sans impact visuel.

En cas d'usage futur du site réhabilité, les aménagements nécessaires devront être compatibles avec les contraintes environnementales et géotechniques de la réhabilitation effectuée notamment sur le détournement des eaux de ruissellement, la couverture minimum des déchets stockés (1m à 1,5m), la non-aptitude du terrain à recevoir du bâti.

La commune s'engage à reprendre à sa charge le respect de ces contraintes et assumera l'entière responsabilité des conséquences potentielles du site et de sa réhabilitation à compter de la date de prise d'effet (article 5) du présent document.

Article 2.2 Conditions financières

Les parties conviennent à l'issue du présent avenant que

1. la Commune de Saint Jean de Fos s'engage à rembourser au Syndicat Centre Hérault de la somme de 8 507,95€ qui correspond à la proratisation entre la réalisation des travaux relatifs au programme de résorption des décharges illégales effectués et pris en charge par le Syndicat Centre Hérault au titre de l'exploitation d'une ISDI et la durée d'utilisation de ce site par le Syndicat Centre Hérault (cf. annexe 1 détail de l'opération).
2. Le Syndicat Centre Hérault s'engage à émettre un titre de recette du montant visé ci-dessus au regard de l'état justificatif des dépenses détaillé en annexe 1.

Article 3 : ETENDUE DE L'AVENANT

Au terme de la résiliation du bail emphytéotique, la Commune de Saint Jean de Fos reprendra la pleine propriété de la parcelle sise au lieudit « Les Verrières », cadastré parcelle B n° 1249.

Article 4 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

L'avenant traduit la totalité des engagements pris par les Parties dans le cadre défini en préambule. Il annule et remplace les accords écrits ou verbaux conclus entre les Parties antérieurement à sa signature.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties et lorsqu'il aura acquis un caractère exécutoire dans les conditions fixées par Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : LITIGE ET INTERPRETATION

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Montpellier sera saisi.

Fait le,

En deux exemplaires originaux,

Pour la Commune de Saint Jean de Fos

Le Maire

Pascal DELIEUZE

Pour le Syndicat Centre Hérault

Le Président

Olivier BERNARDI